



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe, tenue le 14 avril 2025, à la salle L'Orée-des-Bois sise au 375A, rue Principale à Saint-Thuribe, et à laquelle étaient présents, à l'ouverture de la séance :

M ^{me} la Conseillère Valérie Jalbert	M. le Conseiller Maxime Nolin
M ^{me} la Conseillère Odette Chalifour	M ^{me} la Conseillère Nancy Trottier
M ^{me} la Conseillère Lise Chalifour	

Tous formant quorum sous la présidence de **M. Jacques Delisle, maire.**

M. Michel Lefebvre directeur général et greffier-trésorier était également présent lors de cette séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de l'assemblée, M. Jacques Delisle ouvre la séance du conseil à 20 h et récite la déclaration d'honnêteté.

2025-04-1241

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour ayant été déposé à la table du conseil plus de 72 heures avant la tenue de cette séance,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉ

2025-04-1242

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MARS 2025.

Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les délais prévus, le secrétaire d'assemblée est dispensé d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR MAXIME NOLET,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance du 10 mars 2025 soit adopté.

ADOPTÉ



Mme la conseillère Odette Chalifour désire mettre sa dissidence sur le point suivant

2025-04-1243

APPROBATION DES COMPTES

La liste des comptes au 14 avril au montant de 66 496,08 \$ est déposée à l'intention des membres du conseil

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe approuve la liste des comptes au 14 avril 2025.

Chèques	2 555.48 \$
Paielements Accès-D Affaires	47 937.19 \$
Retenues à la sources QC	3 222.25 \$
Retenues à la sources Fed	446.02 \$
Salaires	10 942.90 \$
Paielements pré-autorisés	1 392.24 \$
TOTAL	66 496.08 \$

ADOPTÉ AVEC CORRECTION SUR LA PROCHAINE ASSEMBLÉE CONCERNANT LES SALAIRES DE L'ADMINISTRATION

2025-04-1244

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DU SERVICE DES INCENDIES DE SAINT-THURIBE

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risques en matière de Sécurité-révisé 2018-2024 de la MRC de Portneuf est présentement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c.S 3.4) prévoit que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doit adopter par résolution et la transmettre au ministre dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

CONSIDÉRANT QU'À cet effet, la municipalité de Saint-Thuribe, doit adapter son rapport d'activités pour l'année 2024, correspondant à l'an 7 du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2018-2024 de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE le directeur en sécurité incendie de la municipalité de Saint-Thuribe a procédé à la préparation du rapport annuel d'activités tel que requiert la Loi, lequel a été apporté à l'attention du conseil;

CONSIDÉRANT QUE ce faisant, le rapport d'activités pour l'année 2024 préparé et déposé contient donc les valeurs officielles au niveau des tableaux indicateurs de performance pour les sept années d'application du Schéma de couverture de risque en matière de sécurité incendie révisé 2018-2024 de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance dudit rapport déposé par le directeur en sécurité incendie et s'en déclarent



satisfaits;

CONSIDÉRANT QUE le rapport doit être transmis à la MRC de Portneuf afin que cette dernière procède à la transmission de celui-ci au ministre de la Sécurité publique.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le rapport d'activités pour l'année 2024 de la Municipalité de Saint-Thuribe, incluant le plan de mise en œuvre 2024 et, correspond à l'an 7 du Schéma de couverture de risque en matière de sécurité incendie révisée 2018-2024 de la MRC de Portneuf, soit et est adopté tel que déposé, tel que requis par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4).

Les valeurs inscrites dans les tableaux d'indicateurs de ce rapport soient et sont les valeurs officielles couvrant les six années d'application du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisée 2018-2024 de la MRC de Portneuf.

Que ce rapport soit transmis à la MRC de Portneuf avec une copie de la présente résolution en vue de la transmission, par cette dernière, au ministère de la Sécurité publique, tel que requis.

ADOPTÉ

2025-04-1245

FIN DE CONTRAT DE LA CONSULTANTE EN GESTION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU'il n'a pas lieu de continuer le contrat du poste de la consultante en gestion municipale;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau directeur général de la municipalité de Saint-Thuribe n'as pas besoin de l'expertise de Mme Annie Frenette en tant que consultante en gestion municipale;

CONSIDÉRANT QUE ce poste était temporaire jusqu'au 31 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER ,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

De mettre fin au contrat de travail de Mme Annie Frenette au 15 avril 2025, et de lui remettre toutes les sommes prévues et dues au contrat;

ADOPTÉ

2025-04-1246

PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC GUILLAUME PRÉVOST-BOLDUC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe est propriétaire des lieux et des équipements récréatifs ou sportif qui requièrent de l'entretien sanitaire et de la surveillance au 375-A rue Principale, Saint-Thuribe;

CONSIDÉRANT QUE M. Guillaume Prévost-Bolduc désire offrir ses services pour le démarrage d'une petite boulangerie avec des produits de boulangerie ainsi que quelques produits locaux;



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire retenir les services de M. Guillaume Prévost-Bolduc qui devra démontrer, dans l'exécution de ses fonctions, la compétence d'un gestionnaire prudent et diligent.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'AUTORISER le directeur général à signer au nom de la Municipalité de Saint-Thuribe un protocole d'entente avec M. Guillaume Prévost-Bolduc pour la durée, les coûts, les obligations et l'utilisation de la Salle l'Orée des Bois (cuisine et salle commune)

ADOPTÉ

2025-04-1247

AUTORISATION POUR ACHATS INFORMATIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe a changé de fournisseur informatique;

CONSIDÉRANT QUE la firme 6 Tem TI a vérifié notre système informatique;

CONSIDÉRANT QUE selon eux pour être optimal et que le système informatique soit fonctionnel, nous devons soit changer ou modifier quelques accessoires informatiques;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS:

D'AUTORISER le directeur général a procédé à l'achat d'un routeur, d'un serveur ainsi de deux postes informatiques avec la firme 6tem TI.

ADOPTÉ

2025-04-1248

DÉNONCIATION AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN LIEN AVEC L'ABSENCE D'AJUSTEMENT FINANCIER DE CERTAINS PROGRAMMES DESTINÉS AUX MUNICIPALITÉS EN RAISON DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE plusieurs programmes du Gouvernement du Québec destinés aux municipalités ne sont pas indexés, malgré la situation économique actuelle;

CONSIDÉRANT QUE cela a un impact direct sur l'augmentation importante de la charge fiscale globale des contribuables et sur les capacités financières des municipalités dont les MRC du Québec, puisque ces dernières doivent composer avec une hausse importante des coûts, pour la réalisation de projets et le maintien des services à la population;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont responsables de faire des budgets équilibrés, lesquels doivent tenir compte de la capacité de payer de leurs citoyens (nes);

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec doit agir afin de régulariser la situation, notamment en rétablissant le financement destiné aux municipalités à un niveau acceptable compte tenu de la situation économique actuelle



EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR MAXIME NOLET,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

- DE demander au Gouvernement du Québec de régulariser le financement des programmes destinés aux municipalités, dont les MRC, notamment en prévoyant un financement adéquat, tenant compte de l'inflation et des changements qu'elles subissent parfois.
- DE transmettre une copie de la présente résolution au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales, Madame Andrée Laforest, ainsi qu'au député de notre circonscription, Monsieur Vincent Caron.
- DE transmettre également une copie de la présente résolution aux MRC du Québec, de même qu'aux municipalités locales de notre territoire pour appui.

ADOPTÉ

COMITÉS COMPTE-RENDU

LOISIRS : En préparation de la fête Nationale de la St-Jean, le 23 juin

POLITIQUE FAMILIALE : Rien à signaler

INCENDIE : Rien à signaler

VOIRIE SECTEUR OUEST : Rien à signaler

VOIRIE SECTEUR EST : Rien à signaler

ASSAINISSEMENT DES EAUX : Rien à signaler

BÂTIMENTS MUNICIPAUX : Rien à signaler

2025-04-1249

Adoption du projet de schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Portneuf

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

CONSIDÉRANT que les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre;

CONSIDÉRANT QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent atteindre les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie*, l'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma;



CONSIDÉRANT que l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Portneuf ont fourni les informations nécessaires à l'élaboration du schéma;

CONSIDÉRANT QUE le plan de mise en œuvre de la municipalité de Saint-Thuribe a été intégré dans le projet de schéma de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a transmis à l'ensemble des municipalités de la MRC le projet de schéma incendie pour adoption au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Thuribe est en accord avec le projet de schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Portneuf et son plan de mise en œuvre ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR MAXIME NOLET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Thuribe adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Portneuf ainsi que son plan de mise en œuvre ;

QUE copie de cette résolution soit transmise à la direction générale de la MRC de Portneuf.

ADOPTÉ

2025-04-1250

EMBAUCHE D'UNE ADJOINTE À LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE le poste de secrétaire-trésorière adjointe est aboli;

CONSIDÉRANT QUE, la personne qui occupait ce poste prend sa retraite en juin;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'engager une personne pour appuyer la direction générale dans ses différentes tâches;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu l'appel de candidatures sur différentes plateformes pendant une période de plusieurs semaines;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE Mme Sonia Cyr s'est démarqué lors de l'entrevue du 15 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE Mme Cyr accepte d'occuper les fonctions d'adjointe à la direction générale de la Municipalité de Saint-Thuribe;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

- Le conseil nomme Mme Sonia Cyr au poste d'adjointe à la direction générale à compter du 22 avril 2025;



- La description des tâches et responsabilités, le salaire et les conditions de travail convenus avec Mme Cyr seront indiqués dans un contrat de travail, signé par celle-ci et par la direction générale et le maire;

ADOPTÉ

Mme la conseillère Odette Chalifour désire mettre sa dissidence sur le point suivant

2025-04-1251

**RÈGLEMENT # 244 MODIFIANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 240 EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe détient le pouvoir d'adopter le présent règlement conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le Conseiller Maxime Nolin et que le dépôt du 1^{er} projet de règlement a été déposé à la table du conseil lors de la séance du 10 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le 2^e projet de règlement relatif au traitement salarial des élus pour l'exercice financier 2025 a été déposé à la table du conseil en séance du 14 avril 2025 et qu'aucun changement n'y a été apporté depuis le dépôt du 1^{er} projet dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents ont pris connaissance dudit projet de règlement # 244;

EN CONSÉQUENCE,

Il est:PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Ledit règlement, tel que décrit ci-dessous, soit adopté.

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

1. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

2. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 11 559,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

3. Rémunération du maire suppléant

Le maire suppléant qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à une rémunération additionnelle de 35,00 \$ par séance.

En d'autre circonstance, à compter du moment que le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre



de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

4. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 638,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

5- Modification au traitement des élus

La réduction de 100\$ de la rémunération mensuelle de base d'un conseiller et du maire, lorsqu'il y a absence de l' élu au caucus à la séance régulière et au mini-caucus qui précède la séance, la journée même (cumulatif par absence).

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence, dû à cet évènement.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

La rémunération annuelle de l'allocation de dépenses pour le maire est de 5 779,50 \$ pour l'exercice financier 2025 et celle des conseillers municipaux est fixée à 1 319,00 \$ pour ce même exercice financier.

8. Rémunération additionnelle

Lorsque le maire est désigné par résolution pour être membre d'un comité relatif à la gestion des projets d'envergure, il a droit à une rémunération



additionnelle de **163,00 \$ par mois** et une allocation de dépenses additionnelle de **82,00 \$ par mois**.

9. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, soit 1,8 %, **mais cependant fixée à 2 %**.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du **1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections**.

10. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à **0,61 \$** par kilomètre effectué est accordé.

11. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat, l'article 31 de ladite loi se lit comme suit : *Dans une municipalité locale de moins de 20 000 habitants, l'allocation de transition ne peut être versée qu'à la mairesse ou au maire*. Le calcul de cette allocation est déterminé par le Ministère des Affaires municipales du Québec, en vigueur au moment des trente (30) jours suivant la fin du mandat de la mairesse ou du maire.

12. Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

13. Prise d'effet

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit et remplace les règlements antérieurs concernant le même sujet, notamment le règlement #240.

14. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ à Saint-Thuribe, le 14 AVRIL 2025

2025-04- 1252

**RÈGLEMENT # 245 SUR LA RÉGIE INTERNE DU DÉROULEMENT
DES SÉANCES DU CONSEIL ET DES PÉRIODES DE QUESTIONS
ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 230**

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* (CMQ),
2^e paragraphe, permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la



conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe désire remplacer son règlement #230 afin de d'inclure le règlement 164,1 du chapitre C 27,1 du code municipal du Québec et de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances de Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une présentation du 1^{er} projet du présent règlement a été donné à la séance du 14 avril 2025 par le conseiller VALÉRIE JALBERT;

CONSIDÉRANT QUE le 2e projet de règlement relatif à la régie interne du déroulement des séances sera déposé à la table du conseil en séance subséquente;

QUE le présent règlement #245 abroge et remplace le règlement #230.

ET

QUE le présent règlement portant le # 245 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

- 1) Le règlement numéroté 245 s'intitule: *Règlement sur la régie interne des séances du conseil et des périodes de questions;*
- 2) Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion des séances du conseil municipal et d'y assurer en tout temps la paix et l'ordre;
- 3) Le présent règlement s'applique à toutes les séances du conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire;
- 4) Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs et obligation qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal;
- 5) Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :



- « Ajournement » : report à une autre journée, une autre heure d'une séance qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminé.
- « Conseil » : désigne et comprend le maire et les conseillers;
- « Membre du conseil » : désigne et comprennent le maire ou tout conseiller de la Municipalité;
- « Municipalité » : désigne la Municipalité de Saint-Thuribe;
- « Greffier-trésorier » : désigne le directeur général/greffier-trésorier ou son remplaçant;
- « Séance » : désigne toute séance ordinaire ou extraordinaire tenue par le conseil de la Municipalité;
- « Suspension » : interruption temporaire d'une séance.

ARTICLE 3 – LE CONSEIL MUNICIPAL / RÔLE, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

- 1) Les élus réunis en conseil représentent la population; ils prennent les décisions sur les orientations et les priorités de la municipalité;
- 2) Le conseil municipal comprend un maire et six conseillers;
- 3) Le conseil veille à la qualité de vie de sa communauté. Les élus doivent toujours prendre leurs décisions dans l'intérêt des citoyens qu'ils représentent et seulement lors des assemblées du conseil, sous forme de règlement ou de résolution. Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élus ne peuvent pas prendre de décisions ou de positions au nom de la Municipalité, sauf le maire dans l'exercice de son pouvoir d'urgence;
- 4) Le rôle principal du conseil est d'assurer que les services offerts répondent aux besoins de la communauté. Lors de la première séance suivant l'élection, le conseil sur recommandation du maire procède à l'attribution des dossiers aux élus qui en seront porteurs ainsi qu'à la nomination du maire suppléant. L'attribution de ces responsabilités pourra, au besoin, être modifiée durant le mandat en cours.

ARTICLE 4 – LES SÉANCES DU CONSEIL ET PROCÉDURES

- 1) Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés;
- 2) Le conseil siège dans la salle communautaire L'Orée-des-Bois, située au 375A, rue Principale, ou à tout autre endroit fixé par résolution ou avis public;
- 3) Les séances du conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faite à haute et intelligible voix;
- 4) Le maire ou la personne qui préside la séance mentionne que le quorum est atteint et que la séance est ouverte. La majorité des membres du conseil de la Municipalité est de quatre (4) et constitue le quorum;
- 5) Conformément au *Code municipal du Québec*, deux membres du conseil



peuvent, lorsqu'il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance;

Dans ce cas, un avis écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

- 6) Le maire ou la personne qui préside appelle les points à l'ordre du jour, fournit et veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du règlement sur la régie interne durant les séances. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat;
- 7) Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du conseil et un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au président en levant la main et celui-ci donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes;
Les conseillers parlent assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions non parlementaires. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil.
- 8) Le maire ou la personne qui préside la séance peut demander une suspension de la séance afin de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour, cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise et après constatation du quorum;
- 9) Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf dans le cas de l'article 4.5 aux présentes;
Aucune affaire nouvelle ne peut, être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent;
- 10) Tout conseiller peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement, et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture;
- 11) À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération;
- 12) Un membre du conseil municipal, qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur



cette question;

- 13) Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
- 14) Les votes sont donnés de vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil, et ils sont inscrits au livre des délibérations. Le président d'assemblée peut voter, mais n'est pas tenu de le faire;
- 15) Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue (la majorité des membres élus) et, dans ce cas, la majorité requise est la majorité des membres élus;
- 16) Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi;
- 17) Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Toutefois, le président d'assemblée ou le maire peut trancher;
- 18) Un membre d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :
 - 1- Lors d'une séance extraordinaire;
 - 2- En raison d'un motif lié à la sécurité ou à sa santé ou celle d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant la participation à distance du membre est nécessaire;
 - 3- En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
 - 4- En raison de sa grossesse ou de la naissance ou l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - b) Le nombre résultant de la sous traction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a ;

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et la rendre disponible au public sur son site internet ou sur tout autre



site internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 5 – LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

- 1) Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire ou son remplaçant, le greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. L'avis de convocation doit être donnée conformément aux exigences du Code municipal;
- 2) Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation. Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent;
- 3) Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance;
- 4) S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement;
- 5) Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 6 – ORDRE DU JOUR

- 1) Les membres du conseil municipal transmettent pour la rencontre de travail au greffier-trésorier les sujets qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour de cette rencontre, accompagnés de la documentation pertinente;

Le greffier-trésorier achemine, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire, lequel doit être transmis avec les documents afférents disponibles, aux membres du conseil lors de la rencontre de travail qui précède la séance ordinaire et selon les dispositions énoncées dans le Code municipal;

- 2) Tout document ou demande soumis entre la rencontre de travail et la séance du conseil ne sera traité que le mois suivant, à moins que tous les membres du conseil présents lors de la séance ordinaire soient d'accord pour ajouter ce point à l'ordre du jour;
- 3) L'ordre du jour est complété et modifié au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal;
- 4) L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 7 – PROCÈS-VERBAL

- 1) Une copie du procès-verbal de la séance précédente lorsqu'il est prêt, doit être accessible à chaque membre du conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle il doit être ratifié. Le greffier-trésorier est alors dispensé d'en donner lecture avant sa ratification;
- 2) Le procès-verbal est signé par la personne qui a présidé la séance du conseil, la signature du procès-verbal par la personne qui préside la séance confirme que ce dernier est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée;



Si la personne qui préside la séance refuse de signer une résolution ou un règlement, et qu'elle exerce ainsi son droit de veto, le greffier-trésorier doit soumettre à nouveau la résolution ou le règlement concerné à la prochaine séance du conseil. Si le conseil approuve à nouveau ladite résolution ou le règlement (majorité absolue), la décision du conseil est alors légale et valide, comme si elle avait été signée par la personne qui préside la séance avec effet à la date d'adoption d'origine;

- 3) Toute proposition visant l'obtention d'une résolution du conseil ou l'adoption d'un règlement doit être proposée par un membre du conseil avant d'être discutée ou votée. En l'absence de débat ou si personne ne demande le vote, le président déclare la proposition adoptée à l'unanimité;

Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des motifs évoqués par ses membres pour justifier leur vote sur toute proposition;

- 4) Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des commentaires et questions. Seules les propositions y sont inscrites, qu'elles soient dans la négative comme dans la positive, ainsi que les renseignements concernant le départ, l'arrivée d'un membre, la suspension, l'ajournement ou tout autre renseignement requis par la loi.

ARTICLE 8 – ORDRE ET DÉCORUM

- 1) Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le decorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre et le bon déroulement, notamment :

- En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- En criant, chahutant;
- En faisant du bruit;
- En s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- En posant un geste vulgaire;
- En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
- En entreprenant le débat avec le public;
- En ne respectant pas la procédure mentionnée au point 10.4;
- En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT DES SÉANCES

- 1) Il est interdit à toute personne autre qu'un représentant des médias d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image lors d'une séance du conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil;
- 2) Le représentant des médias doit signer un document à l'effet qu'il s'engage à respecter les conditions suivantes :
 - a) Lors de la séance, le représentant doit s'identifier publiquement comme représentant d'un média afin d'en informer les citoyens présents;
 - b) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout appareil d'enregistrement de l'image afin de préserver le droit à l'image des autres citoyens présents;



- c) L'utilisation de l'appareil doit se faire à l'intérieur du périmètre prévu à cette fin;
- d) L'utilisation de l'appareil doit se faire silencieusement et sans déranger la tenue et le bon déroulement de la séance.

Pour les fins du présent article est un représentant des médias, la personne qui détient une carte de presse en vigueur, délivrée par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

- 3) Malgré l'article 9.1 la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à procéder à l'enregistrement.

ARTICLE 10 – PÉRIODES DE QUESTIONS

- 1) Les séances du conseil comprennent au moins une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions oralement aux membres du conseil de nature publique, portés à l'ordre du jour et concernant les affaires de la Municipalité. Les questions ou demandent peuvent également être envoyées par courriel avant 15 h la veille la séance, à défaut, celle-ci sera traitée à la séance suivante;
- 2) Toute question est adressée au président de la séance qui peut y répondre immédiatement ou à une assemblée subséquente, ou encore y répondre par écrit, par courriel. Il peut aussi céder la parole à un autre membre du conseil, ou encore à un fonctionnaire ou employé de la municipalité, afin que celui-ci réponde à la question ou complète sa propre réponse;
- 3) La première période de questions est uniquement consacrée à la liste des comptes à payer;
- 4) La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat. Elle doit se dérouler dans le respect des convenances et des politesses;
- 5) Toute personne présente à l'assemblée qui désire poser une question, devra :
 - a) s'être présenté devant l'assemblée. Le président donne la parole selon l'ordre d'arrivée des personnes;
 - b) s'identifier au préalable;
 - c) s'adresser au président de la séance;
 - d) déclarer à qui sa question s'adresse;
 - e) ne poser qu'une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait;
 - f) éviter les préambules interminables et se concentrer sur l'essentiel de la question;
 - g) s'adresser en termes polis et ne pas utiliser de langage injurieux ou vulgaire;
 - h) se conformer à l'article 8.

Le président du conseil pourra mettre fin à la période de questions en tout temps lorsqu'il en jugera à propos.

Prendre note que les dossiers personnels qui sont en processus légal présentement ne pourront faire l'objet de discussion lors d'une séance.



- 6) Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président pourra mettre fin à cette intervention;

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 1) Toute personne qui agit en contravention des articles 8, 9 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et de 1 000 \$ pour toute récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus;

Les officiers municipaux dûment nommés par résolution, sont habilités à émettre les constats d'infraction en lien avec le présent règlement;

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

- 1) Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obtempérer à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant à trait à l'ordre et au décorum, durant les séances du conseil;
- 2) Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal;
- 3) Les considérants du présent règlement en font partie intégrante;
- 4) Le présent règlement abroge le règlement #230 et ses amendements.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2025-04-1253

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT UNIFORMISÉ # RMU-2025 RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une présentation du 1^{er} projet du présent règlement a été donné à la séance du 14 avril 2025 par le conseiller Maxime Nolet ;

CONSIDÉRANT QUE le 2e projet de règlement relatif à la régie interne du déroulement des séances sera déposé à la table du conseil en séance subséquente;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ, chapitre C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie est entré en vigueur le 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement, visant à assurer une application uniforme des dispositions relatives à la sécurité et à la qualité de vie par les agents de la paix sur le territoire de la MRC de Portneuf, a été adopté par



l'ensemble des municipalités de la MRC faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ainsi que de la Loi resserrant l'encadrement du cannabis par le gouvernement provincial à la fin de l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE le comité qui assure le suivi du RMU a procédé à l'analyse des différentes dispositions du règlement portant sur le même objet que celles édictées à l'intérieur de ce règlement et de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie sont devenues moins restrictives ou incompatibles avec celles prescrites à l'intérieur de cette législation provinciale;

CONSIDÉRANT QUE le comité a recommandé d'actualiser certains chapitres du Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie afin d'assurer la complémentarité du règlement avec cette législation provinciale actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé aux municipalités de la MRC de Portneuf d'adopter simultanément une version de remplacement du règlement uniformisé pour permettre son application par les agents de la paix au cours de la prochaine période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter le Règlement uniformisé numéro RMU-2025 relatif à la sécurité et à la qualité de vie visant à remplacer le Règlement uniformisé numéro RMU-2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2025 en vue de l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement uniformisé numéro RMU-2025 relatif à la sécurité et à la qualité de vie a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est :PROPOSÉ PAR MAXIME NOLET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil adopte le Règlement uniformisé numéro RMU-2025 relatif à la sécurité et à la qualité de vie tel que déposé;

QUE le conseil autorise les officiers municipaux et les agents de la paix à délivrer des constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Municipalité en vertu de ce règlement;

QU'une copie du règlement soit transmise à la Sûreté du Québec, à la cour municipale de Saint-Raymond et à la MRC de Portneuf.

DIVERS

- a) Moi de l'environnement;
- b) Lettre d'appui



2025-04-1254

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 20 H 30.

Je, Jacques Delisle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jacques Delisle
Maire

Michel Lefebvre
Directeur général et
greffier-trésorier